



Envoyé en préfecture le 03/06/2020

Reçu en préfecture le 03/06/2020

Affiché le

SLO 81

ID : 033-213300700-20200528-202036-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 28 MAI 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt-huit mai, à dix- heures, le Conseil Municipal de BRACH,  
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en vertu de l'article L.2121-7 du Code  
Général des Collectivités Territoriales  
Sous la Présidence de Monsieur Didier PHOENIX, Maire.  
Date de la convocation du Conseil Municipal : 23 mai 2020

**Nombre de conseillers**

En exercice : 15

Présents : 15

Votants : 15

**Etaient présents :** Didier PHOENIX, Gilles NAVELLIER, Denis CHAUSSONNET, Jacques LASSALLE, Carmen PICAZO-TARDIO, Chantal BOURDELAS, Magali LARAPIDIE, Colette DUPIN, Renaud CHEIN, Gilles RODRIGUEZ, Franck MEYRE, Audrey JOLLY, Catherine SANCHEZ, Sophie OLIAS—ZEITSCHER, Isabelle DUVILLARD.

**Etaient absent excusé :**

**Secrétaire de séance :** Isabelle DUVILLARD

**INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE 2020/36 N°18**

**CRÉATION D'UNE COMMISSION MUNICIPALE VIDEO PROTECTION**

Monsieur le maire expose ce qui suit :

En vertu de l'article L.2121-22 le Conseil Municipal peut former, modifier ou supprimer des commissions chargées d'instruire les affaires qui lui sont soumises soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Il lui appartient également de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Le Maire en est Président de droit.

Les commissions municipales ne sont composées que de conseillers municipaux. Une personne extérieure ne peut donc en faire partie, mais elle peut être entendue, en raison de ses compétences, si la commission le demande.

Des membres du personnel communal peuvent participer, à titre consultatif, aux travaux de ces commissions.

Ces commissions ne sont pas publiques.

Au cours de la première réunion, le Maire procède à la convocation des membres de la commission, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Les commissions désignent alors un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Pour les autres réunions, le Maire reste chargé des convocations ou le vice-président en cas d'absence du Maire.

C'est au Conseil Municipal de décider des missions de la commission. Elle sera donc chargée d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal.

La commission prépare le travail et les délibérations du Conseil, elle émet des avis à caractère purement consultatif mais n'a aucune compétence pour prendre les décisions.

---

1, Place de l'Eglise 33480 BRACH MEDOC  
Tél. : 05.56.58.23.66 \*\*\*\* Fax : 05.56.58.12.97

---

Le Conseil Municipal,

**DECIDE**, de l'intérêt de créer une commission municipale pour la Vidéo protection.

**DECIDE**, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, selon l'article L.2121-21 du Code Général Territoriales. Le vote a donc lieu au scrutin public pour élire les membres de la commission municipale en charge de la Vidéo protection.

**DECIDE** de nommer 6 membres

**DESIGNE**, Monsieur PHOENIX Didier, maire, président de la commission municipale chargée de la Vidéo protection.

Le vote a donc lieu au scrutin public pour élire les membres de la commission ci-dessus énumérés :

- M. NAVELLIER Gilles (Vice-président)
- M. CHAUSSONNET Denis
- M. LASSALLE Jacques
- Mme PICAZO-TARDIO Carmen.
- M. RODRIGUEZ Gilles
- Mme SANCHEZ Catherine

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,**

**VALIDE** la désignation des membres mentionnés ci-dessus.

Fait et délibéré, les jour, mois, an ci-dessus.

Le Maire,  
D.PHOENIX

